



119, rue Sainte Claire
87036 Limoges Cedex
☎ 05.55.01.77.10
ce.0870017w@ac-limoges.fr

Règlement intérieur

Adopté en CA des 29 novembre et 04 décembre 2018

PREAMBULE

La cité scolaire Renoir est un lieu de formation, d'éducation et d'apprentissage de la vie en collectivité. Le présent règlement se réfère au code de l'éducation, au décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 et à la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014. Il a pour but de fixer les droits et les obligations de l'ensemble des membres de la communauté scolaire du lycée et du collège constituant un établissement public et laïque.

Les règlements spécifiques suivants lui sont annexés :

- Charte informatique.
- Règlement intérieur du CDI et des salles multimédias.
- Règlement de l'internat.
- Règlement du gymnase.
- Fonctionnement des Conseils de classe.
- Charte de la Laïcité.
- Règlement du service de Restauration et d'Hébergement.

I – LES DROITS

Art. 1 : Chaque membre de la communauté éducative a droit à l'information, à la liberté d'expression dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Art. 2 : Les élèves majeurs ainsi que les mineurs de 16 ans révolus peuvent créer dans le lycée une ou plusieurs associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 à laquelle ou auxquelles peuvent adhérer l'ensemble des lycéens et des membres de la communauté éducative de l'établissement. Sous réserve de l'accord écrit préalable du représentant légal, les mineurs de 16 ans révolus peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition. Ces associations peuvent être autorisées par le Conseil d'Administration après le dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts. La souscription à une assurance est obligatoire.

Art. 3 : L'Association Sportive et le Foyer Socio-éducatif sont ouverts à tous les élèves qui souhaitent s'investir dans des activités sportives et culturelles.

Art. 4 : Les élèves ont le droit de se réunir en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps après avoir obtenu l'autorisation du chef d'établissement précisant les modalités d'organisation et d'exercice de ce droit.

Art. 5 : Les élèves bénéficient du droit d'affichage sur des panneaux mis à leur disposition dans l'établissement. De même ils ont le droit de publication sous réserve de l'accord du chef d'établissement. Aucun document diffusé dans la Cité Scolaire ne peut être anonyme et l'affichage sauvage est proscrit.

Art. 6 : Les élèves majeurs peuvent accomplir certaines démarches officielles administratives après en avoir préalablement formulé la demande par écrit auprès du chef d'établissement et en accord avec leurs parents, si ces derniers assument les charges financières de leurs études. Dans cette hypothèse, la famille sera toutefois informée des absences éventuelles de l'élève.

II – LES OBLIGATIONS

Art. 7 : Tous les membres de la communauté éducative doivent respecter le principe de laïcité imposant respect d'autrui et tolérance. Chacun doit s'interdire tout propos, attitude, pression ou propagande qui tendrait à influencer autrui. Le port de signes ostentatoires ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Art. 8 : La politesse, le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux est le fondement même de la vie collective dans la Cité Scolaire.

Art. 9 : L'entrée et la sortie des lycéens et étudiants s'effectuent par le hall principal en haut du parvis via l'accès « élèves ». En dehors des horaires mentionnés ci-après, ils empruntent l'accès « visiteurs ».

Les horaires d'ouverture de l'entrée « élèves » sont :

7h30 – 8h05	14h45 – 14h55
8h50 – 9h05	15h40 – 16h05
9h50 – 10h15	16h50 – 17h05
11h05 – 11h15	17h50 – 18h15
12h05 – 13h55	19h25 – 19h40

L'utilisation par les lycéens du couloir 400 est autorisée pour quitter le bâtiment A, ainsi que pour y accéder avant 9h. Les entrées et les sorties des collégiens s'effectuent par le portail situé au milieu de la rue Sainte Claire. Le portail est ouvert selon les horaires suivants :

7h40 – 7h55	13h30 – 13h45
8h50 – 9h00	14h40 – 14h50
9h55 – 10h10	15h45 – 16h00
11h00 – 11h10	16h50 – 17h05
12h05 – 12h15	17h55 – 18h05

Art. 10 : L'accès à l'établissement n'est permis qu'aux membres de la communauté éducative de la Cité Scolaire. Toute autre personne doit se présenter à la loge pour en demander l'accès.

Art. 11 : Toute violence verbale, physique ou morale est proscrite dans l'établissement.

Art. 12 : Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux sont prohibés.

Art. 13 : Dans la Cité, une tenue et un comportement corrects et décents sont exigés. Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves (dégradation de biens personnels, vol ou tentative de vol, racket, bizutage...), perturbant le déroulement des activités d'enseignement ou troublant l'ordre dans l'établissement sont interdits.

- Tout objet estimé dangereux ou susceptible de gêner le déroulement des activités d'enseignement peut être confisqué par celui qui l'identifie. L'objet confisqué, placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde, sera remis à la vie scolaire qui définira avec la famille les modalités de sa restitution. En cas de refus de la part de l'élève de remettre l'objet en question à l'adulte qui lui demande, une punition ou une sanction pourra être prononcée à son encontre.
- Le port d'un couvre-chef est interdit pour tous les élèves dans les locaux de l'établissement.
- Utilisation des téléphones portables et autres appareils numériques dans les locaux de l'établissement :

Pour les collégiens :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques sont interdits. Ces appareils doivent être éteints et rangés dans le cartable avant l'entrée dans le collège.

Pour les lycéens et étudiants :

L'utilisation des téléphones portables et autres appareils numériques est autorisée dans le hall et elle est tolérée dans les espaces de circulation, sous réserve que :

- ces appareils n'émettent aucun son,
- leurs utilisateurs ne gênent pas les déplacements des usagers,
- les utilisateurs n'aient qu'un seul écouteur,
- l'utilisation de ces appareils doit demeurer exceptionnelle dans les espaces communs au collège et au lycée (bâtiment A),

Il est interdit de faire charger les téléphones et autres appareils dans les salles de classe, permanences, CDI, Hall, ...

Pour tous les élèves :

Dans les espaces de travail sont strictement interdits l'usage de : baladeurs, téléphones portables et assimilés ainsi que tout objet nuisant au travail scolaire. Toutefois l'usage du téléphone dans un objectif pédagogique peut être autorisé par les professeurs.

Confiscation d'un appareil prohibé :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques entraînera la confiscation temporaire de l'objet. Le professeur ou le surveillant rédigera un rapport d'incident et remettra l'objet à un conseiller principal d'éducation ou à un personnel de direction.

L'objet confisqué sera remis le jour même à l'élève ou à son représentant légal par le conseiller principal d'éducation ou par un personnel de direction.

Art. 14 : L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits illicites et/ou stupéfiants ainsi que de boissons alcoolisées sont interdites.

Art. 15 : L'usage du tabac n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement. Il en est de même pour les cigarettes électroniques.

Art. 16 : La vie de la Cité Renoir est rythmée par les horaires suivants :

	Accueil des collégiens	Accueil des lycéens	Mise en rang des collégiens cour 200	Montée en cours des lycéens	Début des cours	Récréation (cour 200 pour les collégiens)	Fin des cours
Matin	7h40	7h30	7h55	7h55	8h00	9h55 - 10h10	13h05
Après-midi	13h30	13h30	13h45	12h45 – 13h45	12h50	15h45 - 16h00	17h55

Chaque séquence de cours dure 55 minutes et un battement de 5 minutes permet le changement de cours. Aucune récréation n'est possible en dehors des horaires prévus. Les élèves ne stationnent pas dans les couloirs pendant les récréations.

Art. 17 : Les familles doivent choisir en début d'année pour leur enfant l'un des régimes suivants :

Régimes	Etablissement	Collège	Lycée
Tous les régimes		Aucune sortie n'est autorisée entre deux cours. ⁽¹⁾	Sorties autorisées entre les cours.
Externe		Présence au collège de la 1 ^{ère} à la dernière heure de cours par demi-journée. ⁽¹⁾	Présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps.
Demi-pensionnaire		Présence au collège de 8h à 18h ou, avec l'autorisation des parents, de la 1 ^{ère} heure de cours du matin à la dernière heure de cours de l'après-midi inscrites à l'emploi du temps. ⁽¹⁾	Présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps.
Interne			Présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps. En cas de sortie, retour obligatoire pour 18 heures.

(1) En cas de nécessité, les parents ont la possibilité d'amener et/ou de récupérer leur enfant en signant le registre d'autorisation au bureau de la vie scolaire.

Sauf présentation de certificat médical, un changement de régime ne peut s'effectuer que pour le trimestre suivant, après demande écrite des parents auprès du chef d'établissement avant le début de ce trimestre.

Art. 18 : Tout élève en retard doit se présenter au Bureau de la Vie Scolaire qui après vérification de la validité du motif décide si l'élève peut intégrer le cours ou doit se rendre en salle de permanence.

Art. 19 : Toute absence doit être signalée par l'un au moins des responsables légaux ou l'élève majeur, au plus tard le jour même de l'absence avant 10 heures au bureau de la Vie Scolaire. La justification de cette absence doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

Art. 20 : Au retour d'une absence, un élève n'est admis en cours par les professeurs qu'après avoir reçu l'autorisation de la vie scolaire.

Art. 21 : Les élèves doivent assister à tous les cours, activités pédagogiques, et études inscrits à leur emploi du temps avec le matériel et la tenue exigés pour la pratique de chaque matière.

Chaque étudiant de STS bénéficie d'un accès aux ressources informatiques et documentaires de l'établissement, en autonomie, d'une durée de 3 heures hebdomadaires.

Pour des raisons de sécurité, à tout moment la vie scolaire doit connaître précisément les noms des étudiants présents dans l'établissement, le lieu où ils se situent ainsi que leurs heures d'arrivée et de départ. Il appartient à chaque élève étudiant de signaler sa présence, la durée de celle-ci et sa localisation précise auprès du CPE de service.

Lorsque ce travail en autonomie nécessite un accès à une salle spécialisée de STS, celui-ci ne peut s'effectuer qu'après l'accord écrit d'un professeur de STS, le dépôt de la liste des étudiants autorisés à accéder à la salle concernée par ce même professeur à la vie scolaire, la localisation précise de la salle et la définition exacte de la durée de ce droit d'accès.

Art. 22 : Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés et se soumettre aux contrôles et évaluations donnés par leurs professeurs. L'absence injustifiée à un contrôle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Art. 23 : Inaptitude à la pratique de l'EPS (Education Physique et Sportive) :

L'EPS est un enseignement obligatoire pour tous les élèves au même titre que les autres disciplines.

Les élèves présentant une inaptitude en EPS doivent remettre en main propre à leur enseignant d'EPS, le certificat médical académique original, et assister au cours.

Ponctuellement, pour une leçon d'EPS :

Les parents ont la possibilité d'informer le professeur d'EPS d'une difficulté/maladie/ blessure de leur enfant. Cette demande ne dispense pas l'élève de cours, la tenue d'EPS est donc à prévoir et l'enseignant d'EPS adaptera au mieux la pratique.

Aptitude partielle permanente ou temporaire à la pratique de l'EPS :

L'enseignant adaptera l'enseignement et les évaluations en fonction des capacités fonctionnelles de l'élève. Le certificat médical académique renseigné par le médecin est exigé pour réaliser les adaptations pédagogiques. (Les élèves pourront être orientés vers le créneau EPS adaptée).

Inaptitude totale temporaire à la pratique physique :

L'élève participe aux cours d'EPS dans des tâches d'apprentissages, d'arbitrage, de jugement, et d'observation adaptées à ses capacités. Il suit ainsi les apprentissages avec tous les élèves de sa classe pendant son incapacité temporaire.

Art. 24 : L'infirmerie est à la disposition des élèves et des adultes. Les élèves s'y rendent en dehors des heures de cours, sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, ils doivent retirer un billet d'admission au bureau de la vie scolaire et être accompagnés d'un camarade qui retourne immédiatement en cours dès l'arrivée à l'infirmerie. Les élèves ne peuvent prendre un traitement médical que sous le contrôle de l'infirmière : tout médicament doit donc être impérativement déposé à l'infirmerie avec la prescription du médecin traitant.

Art. 25 : Chacun doit respecter les locaux, les biens mobiliers et le matériel pédagogique. Aucune dégradation volontaire ne sera tolérée. Une réparation financière sera demandée en cas de dégradation volontaire, indépendamment de la punition ou de la sanction prononcée.

Art. 26 : Les élèves doivent impérativement transmettre aux familles les informations fournies par l'établissement.

Art. 27 : Les membres de la communauté éducative concernés doivent se conformer aux règlements particuliers (internat, CDI, gymnase, service annexe d'hébergement, salle informatique, charte internet, FSE, BTS CI...) en vigueur dans l'établissement et consultables sur le site de la cité scolaire ou au bureau de la vie scolaire.

III - MISES EN GARDE, PUNITIONS ET SANCTIONS

Art. 28 : La mise en garde n'est ni une sanction ni une punition. Une mise en garde écrite peut être prononcée par le chef d'établissement ou le CPE à l'encontre d'un élève lorsque son comportement gêne le bon déroulement des cours ou lorsque ses absences et/ou son manque de travail compromettent sa scolarité. Cette mise en garde peut être suivie d'une punition ou d'une sanction si elle n'a pas été prise en compte par l'élève. Lorsque cette mise en garde est demandée par le Conseil de classe, elle figure sur le bulletin scolaire de l'élève.

Art. 29 : Les punitions scolaires prévues pour manquements mineurs aux obligations des élèves sont :

- L'inscription de la faute commise sur le carnet de correspondance ou courrier à la famille.
- L'excuse publique orale ou écrite.
- Un devoir supplémentaire à caractère pédagogique qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit.
- Une retenue le mercredi après-midi ou éventuellement à un autre moment.
- La suppression de l'autorisation de sortie.
- L'exclusion ponctuelle de cours. Elle doit être exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement.

L'exclusion ponctuelle de cours doit faire l'objet d'une prise en charge spécifique de l'élève par la vie scolaire. L'enseignant demandera à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée. L'élève exclu de cours doit être accompagné d'un délégué de classe ou à défaut d'un autre élève jusqu'à la vie scolaire.

En cas de punition non faite, une sanction peut être prononcée par le chef d'établissement pour ce motif.

Art. 30 : Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation, qui ne peut être prononcée que comme une mesure alternative d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les exclusions temporaires ou définitives peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense.

Afin d'assurer la continuité des apprentissages et de préparer la réintégration de l'élève, lors du prononcé d'une exclusion temporaire ou d'une mesure conservatoire, l'équipe éducative prend toute disposition pour que cette période d'exclusion soit utilement employée : la poursuite du travail scolaire constitue la principale mesure d'accompagnement. L'administration devra faire en sorte que les travaux préparés par les professeurs parviennent à l'élève en situation d'exclusion ou d'éloignement.

Art. 31 : La mesure de responsabilisation prévue à l'article 30 consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle sera exécutée au sein de l'établissement.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

Art. 32 : En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° de l'Art. 30 le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° de l'Art. 30, est exécutée et inscrite au dossier.

Art. 33 : L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Art. 34 : Le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'art. 30 - hormis l'exclusion définitive - ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Art. 35 : Une commission éducative est instituée pour chaque établissement de la cité scolaire.

Cette commission est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Composition de la commission éducative : le chef d'établissement et son adjoint, le ou les CPE concerné(s), le professeur principal de la classe, deux professeurs de la classe autres que le Professeur principal, sur proposition de ce dernier, le tuteur s'il existe (lycée), l'Assistant social, un infirmier, les 2 représentants des parents d'élèves au Conseil de classe.

Le Proviseur,
Patricia LAMOUREUX

